



— Zoom sur le «Certibiocide» —

» Introduction 05:00

La formation des professionnels de la désinfection est accentuée via l'élargissement du périmètre du Certibiocide. L'arrêté du 23/01/2023 modifie l'arrêté du 09/10/2013 par la révision des Types de Produits (TP) biocides concernés, ainsi que le format et le contenu de la formation. L'objectif étant d'assurer une meilleure compréhension liée à une utilisation appropriée et plus sûre des produits biocides.

Qu'est ce que le Certibiocide ?

Il s'agit d'un dispositif national permettant d'encadrer la formation des professionnels destinés à acheter, vendre ou utiliser certains types de produits biocides. Au terme de cette formation et après une validation des acquis, un certificat individuel est délivré aux participants.

» Contexte 04:00

L'arrêté du 23/01/2023 prévoit une formation adaptée selon le TP biocide visé par cet arrêté, ainsi 3 certificats peuvent être obtenus :

- "Certibiocide Désinfectants"
- "Certibiocide Nuisibles"
- "Certibiocide Autres produits"

Le Certibiocide est attribué à une personne physique après suivi de la formation. Le certificat appelé «Certibiocide» est délivré par le Ministère en charge de l'Environnement avec une validité de 5 ans.

» Suis-je concerné par le Certibiocide Désinfectants ? 03:00

Vous êtes concerné par le "Certibiocide Désinfectants" si vous exercez une activité de Distributeur, Acquéreur et/ou Décideur autour des produits biocides **TP2** (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), **TP3** (Hygiène vétérinaire) et **TP4** (Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) (hors exemptions), à usage strictement professionnel, selon les définitions mentionnées dans les arrêtés du 09/10/2013 et/ou du 23/01/2023. Ces définitions sont :

> Distributeur :

Toute personne qui exerce l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits biocides aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, ou les groupements d'achats, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs.

La définition de «Distributeur» selon l'arrêté n'est pas la même que celle au sens de REACH.

> Acquéreur :

Toute personne qui choisit d'acquérir des produits biocides ou qui donne l'ordre de l'acquisition de produits biocides.

> Décideur :

Toute personne qui exerce une fonction d'encadrement pour l'utilisation des produits biocides.

» Principales obligations : 02:00

- Obtention d'un certificat de formation individuel pour les personnes concernées.
- Déclaration annuelle des personnes concernées avec leurs numéros de certificats.
- Tenir un registre des ventes à jour avec les produits concernés, les quantités vendues et le numéro de certificat des acquéreurs.

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Notice explicative : Produits biocides | Ministères Écologie Énergie Territoires (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>)
- Application CERTIBIOCIDE : <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>
- Arrêté du 23 janvier 2023_modif arrêté 9 octobre 2013_CERTIBIOCIDE (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JO RFTEXT000047077570>)

Le saviez-vous ?

La gestion du Certibiocide est régie à travers l'application CERTIBIOCIDE.

Cette application regroupe plusieurs fonctionnalités comme la possibilité de vérifier les certificats, rechercher des sessions de formations, réaliser des déclarations, etc...

» Modalités de la formation "Certibiocide Désinfectants" 01:00

Le programme de formation du "Certibiocide Désinfectants" a une durée de 7h dispensé en présentiel ou distanciel par des organismes habilités.

La vérification des acquis est réalisée à la fin de la session de formation via un test de 30 questions validées par le Ministère en charge de l'Environnement.

» Conclusion

La date d'application de l'arrêté du 23/01/2023 est au 01/01/2024 pour les professionnels déjà concernés par l'arrêté du 09/10/2013. Pour les "nouveaux" professionnels concernés, un délai supplémentaire d'un an a été mis en place, permettant une mise en vigueur au 01/01/2025.

Toutes personnes exerçant une activité de Distributeur, d'Acquéreur et/ou Décideur travaillant autour des produits biocides TP2, TP3 et TP4 destinés exclusivement à un usage professionnel devront être titulaires du "Certibiocide Désinfectants" dans les délais impartis.

En tant qu'entreprise concernée par ce dispositif à partir du 01/01/2025, Sodel sera en conformité avec ce nouvel arrêté et demandera à ses clients acquéreurs des produits biocides concernés de justifier qu'ils le soient. Pour cela, nous vous demanderons par exemple de nous communiquer les numéros de certificats individuels des personnes donnant l'ordre d'acquisition.

Vous pouvez consulter les organismes formateurs directement sur le site CERTIBIOCIDE.

Pour toute autre question concernant le Certibiocide, vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur commercial formé et titulaire du Certibiocide.